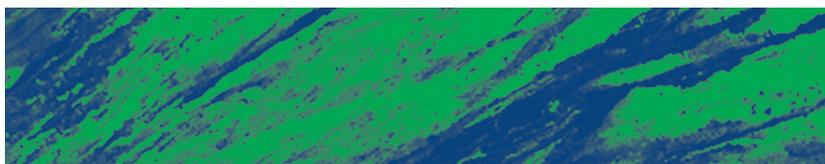


Revue historique de droit français et étranger



La socialisation des services juridiques et les « vampires judiciaires ».

L'expérience de la Commune de 1871

Résumé. – Dans un contexte toujours marqué par le contrôle et l'accaparement des services juridiques par les classes dominantes, ce texte souhaite se saisir d'un timide regain d'intérêt de la doctrine pour la nationalisation des services juridiques et revenir sur une expérience historique, pendant laquelle fut promue et partiellement mise en œuvre la « socialisation de la justice » : la Commune de Paris de 1871. Plus précisément ce texte reviendra sur trois solutions mises de l'avant par les Communards pour favoriser l'accès à la justice des classes populaires : la participation citoyenne à la justice *via* l'élection des magistrats, la fonctionnarisation des officiers ministériels et la suppression du monopole de représentation par avocat.

Abstract. – In a context still marked by the control and monopolisation of legal services by the dominant classes, this text wishes to seize upon a timid revival of interest in the doctrine of the nationalisation of legal services and to return to a historical experience during which a form of 'socialisation of justice' was promoted and partially implemented : the Paris Commune of 1871. More specifically, this text will review three solutions put forward by the Communards to promote access to justice for the working classes: citizen participation in justice via the election of magistrates, the functionalisation of ministerial officers and the abolition of the monopoly on representation by lawyers.

MOTS-CLÉS. – COMMUNE DE PARIS – SOCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES – ACCÈS À LA JUSTICE – ÉLECTIONS DES MAGISTRATS – FONCTIONNARISATION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS – MONOPOLE DES AVOCATS

« *La Commune aurait délivré le paysan de l'impôt du sang, elle lui aurait donné un gouvernement à bon marché, aurait transformé ses sangsues actuelles, le notaire, l'avocat, l'huissier, et autres vampires judiciaires, en agents communaux salariés, élus par lui et devant lui responsables* »¹.

Selon d'éminents juristes états-uniens le socialisme ferait actuellement « *fu-reur* »², au point de s'immiscer dans le champ juridique, de contester l'organisation judiciaire et de remettre en cause les privilèges des juristes. Et contrairement aux années 1940 ou 1950, ce jugement ne s'appuie pas sur l'apparition de propositions minimalistes visant à créer un service public d'aide juridique pour les classes populaires, développement qui à l'époque était souvent qualifié par les juristes comme un « *premier pas* » vers le socialisme ou le communisme³. Aujourd'hui, le contrôle et l'accaparement continus des services juridiques par les classes dominantes, les injustices flagrantes qui en découlent et l'échec de plus de cinquante ans de politiques dites « *d'accès à la justice* », invitent des juristes à proposer des réformes bien plus radicales. Des auteurs suscitent ainsi la controverse en réclamant la fonctionnarisation des avocats⁴ voire la socialisation complète des services juridiques, y compris les conseils, l'arbitrage ou les procédures dites de règlement « *amiabes* » des différends⁵.

De telles propositions tranchent effectivement avec les politiques et les solutions libérales promues depuis au moins les cinquante dernières années pour favoriser « *l'accès à la justice et aux droits* »⁶. Ces dernières n'ont guère évolué et reposent principalement sur l'accroissement de la production *via* la libéralisation des services, des encouragements à la charité (privée et publique), la multiplication des réformes procédurales et le développement des nouvelles technologies. *A contrario*, ces propositions « *socialistes* » préconisent la mise sur pied d'un service public de la justice, *grosso modo* sur le modèle existant en matière de santé. Elles ont alors pour point commun de cibler le statut pro-

(1) K. MARX, *La guerre civile en France*, Éditions sociales, 1963, p. 53.

(2) M. GILLES et G. FRIEDMAN, « Examining the Case for Socialized Law—Equal Justice: Fair Legal Systems in an Unfair World », *Yale Law Journal*, vol. 129, 2020, p. 2078-2111, p. 2078 (« *Socialism is all the rage nowadays* »).

(3) J. S. BRADWAY, « Will Socialized Law Be Next », *Journal of the American Judicature Society*, vol. 29, n° 1, 1945, p. 13-16, p. 13 ; R. HARTSHORNE, « "Equal Justice for All": The Bar and the Indigent Criminal Defendant », *American Bar Association Journal*, vol. 37, n° 2, February 1951, p. 104-106.

(4) N. SCHEIBER, « The Case for Socialized Law », *New Republic* (Feb. 3, 2014), <https://new-republic.com/article/116424/socialized-law-radical-solution-inequality> [<https://perma.cc/JME7-Q82F>].

(5) F. WILMOT-SMITH, *Equal Justice: Fair Legal Systems in an Unfair World*, Harvard University Press, 2019 ; J. LINDLEY WILSON, « Equal Justice: Fair Legal Systems in an Unfair World », *Mind*, 2020, fzaa042, <https://doi.org/10.1093/mind/fzaa042>.

(6) Pour une précieuse synthèse des travaux les plus récents réalisés aux États-Unis sur le sujet nous renvoyons au numéro spécial de la revue du Massachusetts Institute of Technology (MIT) *Daedalus* de 2019, n° 148 ; voir également R. L. SANDEFUR, « What we Know and Need to Know about the Legal Needs of the Public », (2016) 67 *S.C.L. Rev.* 443 ; pour un aperçu des principales réformes en cours dans le monde francophone notamment, voir le numéro spécial dirigé par P. NOREAU, J.-F. ROBERGE et Y. SÉNÉCHAL, *Revue Juridique Thémis de l'Université de Montréal*, vol. 54, 2021.

fessionnel, la formation, le recrutement, les monopoles voire la rémunération des professions juridiques (avocats, magistrats, huissiers, notaires, commissaire priseurs, mandataires et administrateurs judiciaires, etc.). Et pour ces raisons, notamment, elles sont vivement contestées par les intéressés. Eric A. Posner par exemple, professeur de droit à l'Université de Chicago, a récemment synthétisé l'argumentaire libéral contre ces propositions, les dénonçant comme irréalistes, contreproductives, des gouffres financiers pour les finances publiques, des menaces pour la démocratie et comme des atteintes à la liberté individuelle et à la qualité des services⁷.

L'intérêt pour une « socialisation de la justice » reste cependant bien limité. Tout d'abord, les travaux traitant spécifiquement de la fonctionnarisation des juristes sont toujours très rares et dans tous les cas, les conditions de mise en œuvre de telles propositions ne sont pas traitées. Les expériences passées, comme la socialisation des services juridiques dans les pays dits communistes ou ex-communistes, restent peu étudiées par la doctrine francophone ou anglophone, à l'exception de la justice d'exception et pénale⁸. Aujourd'hui, quand la « fonctionnarisation » des juristes est abordée, c'est la plupart du temps pour dénoncer un projet de réforme qui porterait atteinte à l'indépendance des professions juridiques ou pour constater que leur statut n'a guère évolué depuis plus de cent ans⁹. À l'exception de ces travaux, il semble qu'il faille remonter à un texte de 1979 écrit par Richard L. Abel – un article ignoré par la doctrine – pour trouver une analyse critique de la « nationalisation des services juridiques »¹⁰.

Ensuite, la participation citoyenne à l'exercice de la justice, une autre revendication historiquement associée aux revendications révolutionnaires et socialistes en particulier¹¹, est quant à elle une question toujours largement marginalisée dans le champ juridique. Comme le souligne Jérôme Ferrand, la « justice populaire » est une expression qui « fait, aujourd'hui comme hier à ce point horreur [...] qu'il est devenu pratiquement impossible d'envisager de

(7) E. A. POSNER, « Socialized Law Would Be a Massive, Unworkable Nightmare », *New Republic*, 4 février 2014, <https://newrepublic.com/article/116473/socialized-law-would-not-work>.

(8) A. CHAIGNEAU, « Pamela A. Jordan, Defending Rights in Russia », *Cahiers du monde russe*, 50/4, 2009 [en ligne].

(9) A. MATHIEU-FRITZ et A. QUEMIN, « Les officiers ministériels face à l'État et à l'Europe. Commissaires-priseurs, huissiers de justice et notaires », in D. DEMAZIÈRE et C. GADÉA (ed.), *Sociologie des groupes professionnels*, La Découverte, 2009 ; É. TOURET, « Des structures conventionnées pour sauver l'accès au droit ? », *Dalloz Actualité*, 3 avril 2013.

(10) R. L. ABEL, « Socializing the Legal Profession : Can Redistributing Lawyers' Services Achieve Social Justice », *Law & Policy*, vol. 1, n° 5, 1979, p. 37 (l'auteur, ouvertement socialiste, questionnait quant à lui la faisabilité d'une telle solution : qui contrôlerait les services nationalisés ? Comment seraient-ils financés ? À qui profiterait cette nationalisation ? Et quels seraient les rapports entre ces services publics et les services privés ? Il concluait son étude en soulignant qu'il était sans illusion quant au caractère réaliste de cette proposition et même quant à sa contribution à la réduction des inégalités d'accès aux services juridiques, dans une société capitaliste).

(11) Par exemple, le comité de l'Association internationale des travailleurs (AIT), dans une lettre aux électeurs de 1869, demande 3. « Réforme générale de la législation, élection de la magistrature, temporairement et par le suffrage universel ; établissement du jury pour les affaires civiles et criminelles ». M. AUDIN, *Eugène Varlin. Ouvrier relieur 1839-1871*, Libertalia, 2019, p. 201.

manière sereine la question de la participation des citoyens à l'exercice de la justice »¹².

Enfin, en pratique, l'organisation judiciaire n'est jamais une priorité politique et la socialisation de la justice est une revendication complètement absente de l'agenda politique. Si bien qu'en pratique, si la participation citoyenne à la justice, comme l'échevinage par exemple, et le statut des juristes sont aujourd'hui contestés c'est bien davantage au nom de la libéralisation, du désengagement financier de l'État et de la privatisation des services juridiques que d'une « fureur socialiste ».

Nous souhaiterions toutefois nous saisir de ce timide regain d'intérêt de la doctrine pour des solutions « socialisantes » de l'organisation judiciaire pour revenir sur une expérience historique toujours perçue « comme symbole et comme exemple »¹³ par les mouvements socialistes. Une expérience pendant laquelle fut concrètement promue et partiellement mise en œuvre une forme de socialisation de la Justice : la Commune de Paris de 1871, dont on commémore cette année les 150 ans. Pendant 72 jours, dans un contexte révolutionnaire, dans une ville assiégée par les troupes prussiennes, en pleine guerre civile contre le gouvernement de Versailles, abandonnée par la classe dirigeante et où la majeure partie des juristes refusent d'exercer leurs fonctions, un gouvernement élu par le prolétariat a en effet tenté de favoriser la participation citoyenne à la justice et de « communaliser » une partie des professions juridiques. Ainsi, pour Karl Marx, avec du temps « la Commune aurait délivré le paysan de l'impôt du sang, elle lui aurait donné un gouvernement à bon marché, aurait transformé ses sangsues actuelles, le notaire, l'avocat, l'huissier, et autres vampires judiciaires, en agents communaux salariés, élus par lui et devant lui responsable »¹⁴.

L'organisation et la politique judiciaires pendant la Commune de Paris de 1871 est cependant un objet d'étude délaissé, à l'exception toutefois d'une précieuse étude rarement mobilisée, réalisée en 1928 par un futur Conseiller à la Cour de cassation, Georges Laronze¹⁵. Comme le note plus récemment Jean-Louis Robert, en matière judiciaire, c'est surtout la justice d'exception et militaire de la Commune (décret sur les otages, jury d'accusation, Cour martiale, conseils de guerre et répression des Communards) qui retient l'attention de la doctrine¹⁶. En ce qui concerne l'organisation de la justice « ordinaire », les

(12) J. FERRAND, « La justice du peuple sous les fourches caudines du droit : le cas des tribunaux de famille (1790-1796) », *Histoire de la justice*, vol. 1, n° 24, 2014, p. 153-166.

(13) G. HAUPT, « La Commune comme symbole et comme exemple », *Le mouvement social*, n° 79, 1972, p. 205-226.

(14) K. MARX, *La guerre civile en France (1871)*, Éditions sociales, 1963, p. 53. Disponible en ligne sur le site <http://classiques.uqac.ca>.

(15) À notre connaissance, les principaux travaux sont ceux de G. LARONZE, *Histoire de la Commune de 1871*, Payot, 1928 ; J.-L. ROBERT (dir.), *Le Paris de la Commune 1871*, Belin, 2015, 192 p., (chap. « La Commune et la justice »), p. 165-186 ; L. FIAUX, *Histoire de la guerre civile de 1871*, Ed. Charpentier, 1879, p. 293 s. ; H. DENIS, « Les juridictions de la Commune », *Gazette des tribunaux*, 13 avril-4 juin 1871.

(16) Nous ne traiterons pas de la justice d'exception ici même si nous avons bien conscience que le décret sur les otages et le jury d'accusation en particulier sont parmi les enjeux les plus contestés en matière judiciaire. « Barbare » pour les uns, « inutile », « mauvais coup politique »

études se contentent généralement de mentionner les arrêtés ou décrets les plus caractéristiques de la Commune : ceux relatifs à l'élection des magistrats ; ceux qui transforment les officiers ministériels en « agents communaux »¹⁷, ceux qui fixent et encadrent leurs revenus et qui les obligent à « dresser gratuitement les actes de procédure »¹⁸ ; la consécration de la « liberté de la défense » et donc la suppression du monopole de représentation par avocat¹⁹ ; et enfin, différentes mesures adoptées pour protéger les libertés individuelles en matière criminelle²⁰.

Mais pourquoi et comment ces différents décrets ont été adoptés, quelle attitude adoptèrent les juristes, les membres de la « basoche » pour reprendre une expression de l'époque, et quel fut concrètement leur impact, sont des questions qui retiennent encore peu l'attention. Et cette absence d'étude favorise encore aujourd'hui soit leur idéalisation soit leur contestation mais le plus souvent sans données. Ce texte souhaite alors contribuer à la discussion en revenant brièvement sur la « politique judiciaire » de la Commune et du délégué à la Justice en particulier (I), avant de centrer l'analyse sur trois mesures qui nous semblent toujours des enjeux de débats pour qui s'intéresse à « l'accès la justice » : la participation citoyenne *via* l'élection des jurés et des magistrats (II), la « fonctionnarisation » des officiers ministériels (III) et enfin, la suppression du monopole de représentation des avocats (IV). Dans chaque partie, nous mettrons brièvement en perspective ces mesures en les situant dans les débats d'actualité.

ou qui aurait eu « une certaine efficacité » pour d'autres, on peut également constater qu'en période de guerre civile, l'efficacité des normes supérieures de la morale « est très instable et limitée ». « N'y a-t-il pas pourtant des règles élémentaires de morale élaborées par le développement de l'humanité tout entière et nécessaires à la vie de toute collectivité ? Il y en a, certes, mais leur efficacité est très instable et limitée. Les normes "impératives pour tous" sont d'autant moins efficaces que la lutte des classes devient plus âpre. La guerre civile, forme culminante de la lutte des classes, abolit violemment tous les liens moraux entre les classes ennemies ». L. TROTSKY, *Leur morale et la nôtre*, éd. Pauvert, 1938 [1972], p. 18-19.

(17) Décret du 23 avril 1871. Sauf indication contraire, les textes officiels cités ici sont issus de l'Édition du *Journal officiel*, allant du n° 79 (20 mars) au n° 144 (24 mai 1871). *Fac-similé intégral en un volume. La République française*, L'Imprimerie nationale, Éditions Ressouvenance (1995), [réédition 2002], 656 p. Disponible en ligne sur le site <http://classiques.uqac.ca>.

(18) Arrêté du 16 mai 1871.

(19) Décret du 22 avril 1871.

(20) En ce qui concerne la justice criminelle, dont nous ne traiterons pas ici, Georges Laronze note que « jamais personne, ni à l'hôtel de ville, ni au ministère, ni à la préfecture, ni au palais ne se soucia d'organiser des juridictions ayant à connaître des délits, des crimes commis par les malfaiteurs [...] ». On mentionnera toutefois brièvement ici que la Commune adopta plusieurs mesures garantissant les libertés individuelles des détenus, comme l'interdiction des perquisitions et des saisis sans mandat ou la limitation des gardes à vue à 24 h. Les témoignages sont unanimes pour relever que le délégué à la Justice – contrairement à Raoul Rigault le délégué à la Sécurité puis procureur de la Commune – s'employa à faire respecter les droits des accusés. Au lendemain de la Commune et en pleine période réactionnaire, ses ennemis politiques, dont le bâtonnier de Paris, le reconnuent à demi-mots. Enfin, la Commune mit également sur pied une inspection des prisons qui fonctionna effectivement. En revanche, l'inspection des établissements d'aliénés resta « lettre morte » selon G. LARONZE, *op. cit.*, p. 244-245.

I. – LA POLITIQUE JUDICIAIRE DE LA COMMUNE
ET DU DÉLÉGUÉ À LA JUSTICE

Dès sa première séance, le 29 mars 1871, le Conseil de la Commune crée neuf *Commissions*, composées d'élus du Conseil (des hommes uniquement), chargées d'orienter la politique dans différents domaines. Parmi celles-ci, la *Commission de la justice*, composée de six membres²¹, se voit confier un mandat ambitieux :

Pour l'instant, cette commission est chargée de *mettre la justice actuelle à la hauteur des institutions démocratiques et sociales*. Elle doit assurer le cours de la justice, jusqu'à ce qu'un décret l'ait réglementée d'une manière définitive²².

La *Commission* se réunit pour la première fois le 31 mars et nomme, à l'unanimité, Eugène Protot *délégué à la Justice*. C'est un jeune avocat de 32 ans, qui a passé plusieurs mois dans les prisons de Bonaparte en tant que militant blanquiste. Farouchement antisocialiste, c'est également un « patriotard » pour reprendre une expression du journal *L'Humanité* à sa mort²³, c'est-à-dire un germanophobe et un anticommuniste. Il écrira notamment de violents pamphlets contre Karl Marx et Friedrich Engels et il aurait rédigé un roman antisémite ; tant et si bien qu'il est salué par l'extrême droite comme un « précurseur du fascisme »²⁴. Pendant la guerre de 1870 il est choisi – à son « insu »²⁵ – comme commandant du 213^e bataillon des fédérés du 11^e arrondissement de Paris. Après avoir participé à l'insurrection du 18 mars et à la prise de la mairie du Louvre le 24 mars²⁶, il est élu au *Conseil de la Commune* le 26 mars 1871. Le nouveau locataire de la Place Vendôme se voit alors confier par la *Commission de la justice* un mandat temporaire, avant d'être confirmé dans ses fonctions le 20 avril :

Le citoyen Protot est chargé d'expédier les affaires civiles et criminelles les plus urgentes, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté individuelle de tous les citoyens [...]²⁷

Dans une ville assiégée, au lendemain d'une révolution, en pleine guerre civile, le système judiciaire n'est cependant pas la priorité des gouvernants, encore moins qu'en temps normal. L'urgence est alors à l'organisation de l'armée, des services publics ou de l'approvisionnement. On sait ainsi que plusieurs élus

(21) Sur la composition de la Commission et son évolution, voir J.-L. ROBERT, *op. cit.*, p. 166.

(22) J. d'ARSAC, *Les conciliabules de l'Hôtel de Ville, compte rendu des séances du Comité central et de la Commune*, Paris, éd. Curot, 1871, p. 25 (nos italiques).

(23) *L'Humanité*, 18 février 1921.

(24) R. DAYRAS, « Le Communard Eugène Protot – précurseur du fascisme », *Terre et peuple* (15 février 2015), <https://www.terreetpeuple.com/histoire/1213-le-communard-eugene-protot-precurseur-du-fascisme.html>

(25) À ce sujet, le Délégué rapporta à Georges Laronze, « Élection faite à mon insu. *Au cours de toute cette période, mes fonctions militaires l'ont emporté sur toutes mes autres préoccupations* ». G. LARONZE, *op. cit.*, p. 195 (italiques dans le texte).

(26) G. DA COSTA, *La Commune vécue : 18 mars-28 mai 1871*, Paris, Ancienne maison Quantin Ed., t. 1, 1903-1905, p. 248 (sur Gallica).

(27) Décret du 1^{er} avril 1871. Il fut confirmé à son poste par l'Assemblée de la Commune le 20 avril 1871.

de la Commune déclarèrent ne pas s'intéresser du tout aux enjeux juridiques²⁸ et que la *Commission de la justice* fonctionna difficilement, changea régulièrement de composition et se réunit rarement²⁹. Aussi, le travail, tant à la *Commission* qu'à la *Délégation*, reposa en grande partie sur Eugène Protot qui fut le seul élu à rester membre de la *Commission* du 29 mars au 21 mai 1871, date de l'entrée des Versaillais dans Paris et début de la Semaine sanglante.

La première tâche du Délégué fut de rétablir l'ordre au ministère, qui ne fonctionne plus depuis le début de la Commune. De fait, dès le 18 mars le gouvernement de Versailles demande aux fonctionnaires de quitter Paris et il adopte le 5 avril un arrêté offrant une indemnité aux fonctionnaires qui quitteraient leur fonction, afin d'« étouffer la ville en la privant de son administration »³⁰. Il faut donc recruter de nouveaux fonctionnaires, organiser le travail, assurer le suivi des demandes des justiciables et des administrations. Et comme le souligne G. Laronze, « de quelque côté qu'ils émanent, les témoignages sont unanimes »³¹ pour reconnaître l'efficacité et la réussite du délégué en la matière. Eugène Protot réussit en effet très rapidement à recruter du personnel administratif, des adjoints, des concierges au point que très rapidement la *Délégation* fonctionne presque normalement³². Et il ne semble pas superflu de souligner que les témoignages concordent également pour relever que le Délégué a fait preuve d'une gestion extrêmement rigoureuse et économe du budget du ministère de la Justice³³.

Sur le fond, en ce qui a trait aux réformes du système judiciaire, l'action de la Commune et du Délégué en particulier, semble davantage guidée par l'urgence ou le pragmatisme que par une analyse politique cohérente et encore moins socialiste, du système judiciaire. Comme le souligne Georges Laronze,

(28) Jean-Louis Pindy (membre de la Commune et de l'AIT, gouverneur de l'Hôtel de ville pendant la Commune), a écrit à G. Laronze pour lui dire qu'il était convaincu que « nous serions vaincus [...] Aussi ne me suis-je intéressé à aucune des discussions concernant ce que Protot appelait la réforme des abus dans l'administration de la justice ». Et G. Laronze de compléter : « Quand la parole était au canon, les élus du 26 mars eurent le tort de ne pas comprendre que la loi elle-même dépendait de l'issue de la lutte ». G. LARONZE, *op. cit.*, p. 130.

(29) Selon Eugène Protot, lui-même, « L'œuvre de la commission de justice [...], est inexistante comme celle de toutes les commissions. Elle m'a laissé agir en toute indépendance. Certains de ses membres d'ailleurs, Ledroit, Babick, n'avaient aucune compétence particulière. Elle se réunissait rarement et délibérait alors sur les faits qui lui étaient soumis ». G. LARONZE, *op. cit.*, p. 180.

(30) Q. DELUERNOZ et J. FOA, « Titulatures, positions sociales et mouvement révolutionnaire : les « usurpations de fonctions » communardes (1871) », Q. DELUERNOZ et J. FOA (dir.) *Usurpation de fonction et appropriation du pouvoir en situation de crise (XIXe-XXe siècle)*, 2020, p. 59-75, p. 61 en ligne : https://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/CRHXIX/ACTES_JOURNEE_DEF.pdf

(31) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 198

(32) « Symptôme suprême, note G. Laronze, le bureau des huissiers et les chaises des sollicitateurs avaient repris leur place normale » dès la mi-avril. G. LARONZE, *op. cit.*, p. 224.

(33) M. VUILLAUME, *Mes cahiers rouges IX Lettres et témoignages*, Babel, 1998, p. 191 (qui parle de déjeuner « frugal » que « chacun de nous payait bel et bien quarante sous ») ; H. DENIS, *op. cit.*, p. 193 (qui mentionne que le budget de la Délégation justice fut « le moins chargé de tous ceux de l'administration communale »). Georges Laronze évoque la « simplicité ascétique de leurs mœurs » à propos des membres de la délégation après avoir épluché les dépenses des membres, *op. cit.*, p. 229.

qui put échanger avec le délégué à ce sujet, Protot « n'est rien moins que communiste [et] jusqu'à sa mort, il restera le farouche adversaire du marxisme ». Si bien que selon ce futur Conseiller à la Cour de cassation :

Jacobin de tempérament, animé d'une intention révolutionnaire, Protot n'a rien tenté qui ruinât les bases de notre organisation judiciaire, de notre législation civile ou criminelle³⁴.

Ce jugement est en grande partie partagé par Prosper-Olivier Lissagaray, qui regrette que le Délégué se soit « borné » à l'adoption de mesures en partie « inutiles » dans un contexte de guerre civile et qui dénoncera l'absence de vision politique du délégué³⁵.

Mais quelle que soit l'analyse politique du système judiciaire par les dirigeants de la Commune et par le délégué en particulier, ceux-ci mènent leur action dans un contexte social révolutionnaire. Et ce contexte c'est notamment celui d'une population parisienne qui a pris le pouvoir, qui souhaite s'émanciper, s'arracher « des griffes des avocats » et des magistrats. Contre une justice inaccessible et politisée³⁶, c'est une population qui revendique la gratuité, une réforme en profondeur du mode de recrutement des magistrats, l'application la plus stricte des décrets de la Commune. Ce sont aussi des Communards qui pour beaucoup d'entre eux, comme le délégué à la Justice, ont passé de nombreux mois dans les prisons napoléoniennes et qui souhaitent les réformer. Les revendications politiques lors des élections du 26 mars 1871 sont ainsi imprégnées de cette volonté d'émancipation et de remise en cause profonde du système judiciaire. Par exemple, on peut lire dans « l'exposé des principes » du *Comité central électoral républicain, démocrate, socialiste du 11^e arrondissement*, exposé appuyé par douze bataillons et un arrondissement où fut élu Eugène Protot :

La justice devant être accessible à tous sera gratuite – [...] Le principe du jury sera appliqué à toutes les juridictions. La vie humaine devant être inviolable, nul ne doit pouvoir y attenter hors le cas de légitime défense. Le système pénitentiaire devra avoir pour but l'amélioration du coupable [...] »³⁷.

Ainsi, la participation citoyenne à la justice fait partie du programme des Communards mais surtout, souligne Jean-Louis Robert, la gratuité de la justice est « un point fondamental du programme communard [...] une condition de l'égalité des citoyens devant la justice ; une question, cette fois-ci de la justice sociale, question clé de l'idéal communard »³⁸.

(34) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 240.

(35) P.-O. LISSAGARAY, *op. cit.*, p. 221.

(36) J.-C. FARCY, « La stabilité du modèle napoléonien (1810-milieu du xx^e siècle) », éd. J.-C. FARCY, *Histoire de la justice en France*. Paris, La Découverte, 2015, p. 35-84. (qui rapporte qu'en 1840, le coût d'une simple procédure « représente plus que le salaire annuel d'un ouvrier » et souligne que les juges de paix sont de véritables « agents de renseignement » du pouvoir).

(37) F. MAILLARD, *Élections des 26 mars et 16 avril 1871 : affiches, professions de foi, documents officiels, clubs et comités pendant la Commune*, Paris, 1871 (sur Gallica, n° 43) ; voir aussi Manifeste du Comité des 20 arrondissements, 26 mars 1871 « Le principe de l'élection appliqué à tous les fonctionnaires ou magistrats. La responsabilité des mandataires, et, par conséquent leur révocabilité permanente ».

(38) J.-L. ROBERT, *op. cit.*, p. 176-178.

II. – L'ÉLECTION DES MAGISTRATS
ET LA PARTICIPATION CITOYENNE À LA JUSTICE

Le principe d'élection et de révocation des magistrats faisait donc partie des revendications des électeurs de la Commune³⁹. Mais au-delà de leur volonté politique, les Communards doivent également faire face au contexte particulier. L'immense majorité des magistrats ont déjà quitté Paris ou refusent de servir la Commune. Il faut donc dans tous les cas les remplacer.

En ce qui concerne plus précisément les hauts magistrats, ceux-ci ont quitté Paris pendant le siège ou rejoint Versailles le 18 mars. Dès les premiers jours de la Commune, le Palais de justice « demeurait morne et sans vie. Il offrait, constatait le rédacteur de la *Gazette des tribunaux* « l'aspect d'un désert »⁴⁰. De fait, la composition sociale de la haute magistrature ne la prédispose pas à soutenir les revendications des Communards. Ils sont nommés par le gouvernement, inamovibles (à l'exception des juges de paix et des procureurs), la fortune est un critère de recrutement si bien qu'il s'agit souvent de grands propriétaires et de nobles⁴¹. Par ailleurs, l'arrestation du Président de la Cour de cassation Louis Bonjean, dès le 21 mars, alors même qu'il était rentré la veille à Paris pour assurer ses fonctions, n'a certainement pas incité ses collègues à revenir servir la Commune⁴².

On sait cependant qu'au début du mois d'avril, certains tribunaux « inférieurs » fonctionnent toujours. Des juges de paix siègent encore le 5 avril⁴³ et le tribunal de commerce tient des audiences jusqu'au 12 avril⁴⁴. Mais comme leurs collègues, ces magistrats ont peu intérêt à soutenir la nouvelle administration et ils semblent peu appréciés par les Communards⁴⁵. Les juges consulaires sont des notables, des grands commerçants, choisis par le préfet. Les juges de paix sont quant à eux qualifiés par Jean-Claude Farcy, de « véritables agents de renseignements » du pouvoir⁴⁶.

Pour recruter les magistrats, il ne fait aucun doute que dans les deux premières semaines, la Commune a effectivement souhaité procéder à des élections. Un premier projet de décret concernant les tribunaux de commerce est publié le 14 avril. Celui-ci rappelle le principe selon lequel, « toutes les fonctions

(39) Sur la question de l'élection et la révocation des fonctionnaires voir S. KOUVÉLAKIS, *Sur la Commune de Paris – Textes et controverses*, Éditions sociales, 2021, p. 93-95.

(40) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 262.

(41) J.-C. FARCY, *op. cit.*, p. 35-84.

(42) Louis Bonjean sera exécuté le 24 mai 1871. Voir C. GUASCO, *Douze visites à Mazas pendant la Commune – Le président Bonjean otage de la Commune*, extrait du *Moniteur universel*, Paris, André Sagnier Éditeur, août 1871, p. 32 et p. 53-56.

(43) Nous n'avons pas trouvé d'information concernant les prud'hommes.

(44) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 451.

(45) J.-C. FARCY, *op. cit.*, p. 35-84.

(46) La fonction essentielle des juges de paix est de concilier les affaires mobilières de faible valeur, les dommages aux biens, réparations locatives, voies de fait, etc. Les juges de paix sont tenus « en peu d'estime » par la haute magistrature mais cette justice est « très accessible » et a connu un « indéniable succès » jusqu'en... 1871, quand les recours cesseront d'être gratuits. J.-C. FARCY, *op. cit.*, p. 35-84.

publiques doivent être données par le suffrage universel ». Ce décret prévoit également des élections pour les 19 avril et que les votants seront « tous les citoyens exerçant un commerce ou une industrie, soit en gros, soit en détail » ; les petits commerçants sont ainsi, pour la première fois, associés à la justice consulaire⁴⁷. Le 16 avril, E. Protot publie une note dans le *Journal officiel* confirmant le principe d'élection et il invite alors les commerçants « à se concerter à l'avance sur le choix des candidats »⁴⁸. Il sollicite également tous les électeurs (masculins) de Paris à faire connaître le nom de leurs candidats aux fonctions de juge de paix dans les vingt arrondissements de la Commune. Enfin, le principe de l'*élection des magistrats* est de nouveau consacré dans le décret du 22 avril relatif à l'élection des jurés d'accusation chargés de juger les otages. Au cours de ces débats, Eugène Protot aurait alors justifié le principe d'élection au nom de l'indépendance de la justice mais également de la lutte contre la corruption⁴⁹.

Toutefois, lors de la discussion sur ce même décret du 22 avril relatif aux jury d'accusation, Eugène Protot renonce au principe de l'élection des jurés par l'ensemble des électeurs ; seuls les gardes nationaux pourront alors élire les jurés d'accusation. Le même jour, il abandonne également l'idée de procéder à l'élection des magistrats des autres tribunaux. Il déclare alors que « sans doute, le principe de l'élection des magistrats par le suffrage universel doit être la loi de l'avenir » mais dans le contexte il estime impossible d'organiser « une foule d'élections » et de recourir « à toute la population civile »⁵⁰.

Ce renoncement à mettre en œuvre l'une des revendications centrales du mouvement communal en matière judiciaire semble bien guidé par le contexte et la nécessité et non par un calcul politique ou une volonté de politiser la justice en nommant les magistrats. Car de fait, la solution retenue offre la possibilité aux magistrats nommés par l'ancien régime de garder leurs postes ; à la condition, somme toute logique, qu'ils s'engagent à respecter les lois de la Commune. Ainsi par un arrêté daté du 24 avril, le délégué lance un « ultimatum » à l'ensemble des magistrats, des greffiers, des notaires, huissiers, commissaires-priseurs, de Paris. Si dans les vingt-quatre heures à compter de la publication de l'arrêté ils ne produisent pas une « déclaration qu'ils continuent leurs fonctions et appliquent les dispositions légales introduites dans la législation par la Révolution du 18 mars, ils seront considérés comme démissionnaires, et il sera pourvu à leur remplacement dans le plus bref délai » (art. 1^{er}). Sans illusion toutefois quant au succès de son appel, Eugène Protot insère le même jour un avis dans le *Journal officiel* invitant les candidats aux fonctions de juges de paix mais aussi d'huissier, notaire, commissaire-priseur, greffier et de juré d'accusation à se manifester, place Vendôme, le soir même à 19 heures.

Aucun magistrat en poste n'aurait répondu à son ultimatum et produit la déclaration requise⁵¹. En revanche, le délégué reçoit de nombreuses candidatures,

(47) Décret du 14 avril 1871, in G. LARONZE, *op. cit.*, p. 451-452 (publié dans le *Vengeur* du 14 avril). Les élections prévues pour le 19 avril furent annulées.

(48) *Journal officiel*, 16 avril 1871.

(49) Propos d'Eugène Protot rapportés in H. DENIS, *La Gazette du Palais*, 1871, p. 193.

(50) Décret du 22 avril 1871.

(51) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 454.

de juristes pour la plupart. Il procède alors immédiatement à la nomination des magistrats et de leurs greffiers, en simplifiant les exigences requises. Ainsi, quelques jours plus tard, le 4 mai, il supprime les serments d'allégeance politique et professionnel⁵². L'importance de ce décret n'a pas été ignorée par Karl Marx qui relève que la Commune « dépouille » ainsi les fonctionnaires de la justice « de cette feinte indépendance qui n'avait servi qu'à masquer leur vile soumission à tous les gouvernements successifs auxquels, tour à tour, ils avaient prêté serment de fidélité, pour le violer ensuite »⁵³.

Entre le 3 mai et le 16 mai, le délégué à la Justice nommera au moins 18 juges de paix et 9 greffiers pour les assister. Parmi eux, on trouve d'anciens notaires, un huissier, un clerc d'avoué, un clerc de notaire, des greffiers mais également un fabriquant de fleurs artificielles, un comptable, un dessinateur pour châles, un chemisier « ami du délégué »⁵⁴. Mais quelle que soit leur formation ou les critères de nomination, G. Laronze estime que « les juges de paix de la Commune ont, les uns et les autres, effectivement exercé leurs fonctions »⁵⁵. Ils ont rendu des jugements pour des certificats d'indigence, des appositions de scellés, des conciliations, pour des différends entre voisins ou sur les loyers, etc. Et de la lecture des décisions rendues, le futur conseiller à la Cour de cassation conclut que « [l]es juges de paix de la Commune firent généralement preuve d'impartialité et de sagesse »⁵⁶. Le seul domaine dans lequel ils auraient fait preuve de partialité, selon lui, est celui des loyers⁵⁷, un domaine dans lequel les magistrats de l'ancien régime ne brillaient pas non plus par leur impartialité ou leur libéralisme⁵⁸.

L'action d'Eugène Protot ne se limitera pas aux « tribunaux inférieurs ». Le 26 avril, la Commission exécutive de la Commune prend acte que « les magistrats du Tribunal civil de la Seine ont lâchement abandonné leurs sièges et compromis les intérêts des citoyens »⁵⁹. Pour répondre aux urgences, la Commission désigne alors Adolphe Voncken, un ancien substitut du procureur et avocat à la Cour d'appel de Paris, comme magistrat « chargé des référés, des conciliations

(52) J.-L. ROBERT, *op. cit.*, p. 182.

(53) K. MARX, *La guerre civile en France*, Éditions sociales, 1963, p. 49 et 53.

(54) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 456.

(55) *Ibid.*, p. 458.

(56) *Ibid.*, p. 459.

(57) Un commissaire aurait ainsi déclaré : « J'ai pour principe lui avait expliqué l'un des juges, de donner toujours tort aux propriétaires et aux bourgeois. Cette révolution est faite pour le peuple, il faut qu'il en profite ». Un des juges de paix porte « une énorme cravate rouge » et déclare : « Vous êtes propriétaire, dit-il à l'une des parties, vous devez avoir de la monnaie, il faut casquer et je n'ai pas de temps à vous accorder », *ibid.*, p. 459.

(58) E. DURAND-MORIMBAU, *La Propriété pendant le siège et la Commune – Loi et Décrets-Loyers de 1870-1871*, Paris, F. Clerget éd., 1898, p. 51-52 et 61 (pendant le siège de Paris, certains magistrats n'hésitaient pas à contraindre des locataires qui avaient abandonné leur logement de peur des bombardements, à payer les loyers dus aux propriétaires. Et cela, y compris quand le logement en question est effectivement détruit quelques jours plus tard. À noter, qu'un magistrat fera droit à une demande d'un locataire « prussien », ce qui ne manquera pas de scandaliser l'auteur de l'ouvrage).

(59) H. DENIS, *op. cit.*, p. 192.

en matière de séparation de corps et des légalisations de signatures »⁶⁰. Et dès le 2 mai, A. Voncken tient sa première audience des référés, puis d'autres jusqu'au 13 mai et rend plusieurs ordonnances⁶¹. Aussi, constatant qu'aucun avoué ne se présente aux audiences, Eugène Protot prend un arrêté le 3 mai autorisant les huissiers à introduire les demandes⁶².

Dans le même temps, le délégué déploie d'importants efforts pour rétablir le fonctionnement de l'ensemble de la justice civile et pour rouvrir le Palais de justice. Et le 12 mai, la Commune adopte un décret créant officiellement un *Tribunal civil de la Commune*, composé d'une chambre de trois, puis de cinq magistrats⁶³. Ce même décret simplifie la procédure en précisant à l'article 2 que « la procédure dite *ordinaire* est abolie. Toutes les affaires seront instruites comme en matière sommaire ». Et là encore, « à défaut d'avoués », les huissiers sont autorisés à procéder et les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Enfin, le mercredi 17 mai, à midi, Protot inaugure solennellement la création au palais de justice de Paris du *Tribunal civil de la Commune*⁶⁴. Celui-ci tiendra deux audiences, le 17 et le 19 mai, des justiciables firent le déplacement mais aucun avocat et aucun avoué ne se présenta. On ne sait pas si les magistrats eurent le temps de rédiger des jugements avant l'entrée des Versaillais dans Paris le 21 mai.

Après la Commune, le principe d'élection des magistrats continuera de susciter en France d'importants débats jusqu'au début du xx^e siècle, au point où il est « un article de foi du catéchisme républicain »⁶⁵. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale cependant, alors qu'une importante réflexion est menée pour réformer une magistrature discréditée par la période du gouvernement de Vichy, son opposition aux lois sociales et sa participation à la répression anti-communiste dans les années 1920-1930, « quasiment personne » ne revendique plus l'élection des magistrats⁶⁶. Mais comme le relève Alain Bancaud entre « l'illusion dangereuse d'une déprofessionnalisation de la justice »⁶⁷ et des « tribunaux du peuple » d'un côté et le discrédit de la magistrature de l'autre,

(60) Proposition à la Commission exécutive du 26 avril, lettre du 28 avril (p. 325). Il sera nommé « Président » du tribunal civil, le 12 mai.

(61) Parmi la douzaine d'ordonnances retrouvées par Georges Laronze on peut mentionner, une ordonnance autorisant une saisie-arrêt des biens meubles d'un colonel de l'armée anglaise en faveur de son valet, des oppositions de scellés ou des saisies conservatoires notamment.

(62) Arrêté du 3 mai 1871.

(63) Le décret du 12 mai nomme Laurent Coppens, un ancien fonctionnaire de l'administration départementale, Felix Leloup, un ami de Gambetta, avocat à la Cour d'appel de Paris et sous-préfet du gouvernement de défense nationale, Jules Édouard Flamet, avocat à la Cour d'appel et journaliste. Le 16 mai sont nommés deux autres magistrats : François Silas Michau, un ami de Rigault, clerc dans une étude d'avoué et Jean-Alexandre Canis, avocat stagiaire, « un agité dont les convictions, avant de se fixer voltigèrent au gré des vents ». G. LARONZE, *op. cit.*, p. 322-325.

(64) Note dans le *Journal officiel* du 17 mai ; G. LARONZE, *op. cit.*, p. 326-327.

(65) J. POUMARÈDE, « L'élection des juges en débat sous la III^e République », *In : Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, en ligne, Presses universitaires du midi, 2011, en ligne : <http://books.openedition.org>.

(66) A. BANCAUD, « Le temps où la "démocratisation" de la justice impliquait l'échevinage : la Libération », *Histoire de la justice*, n° 24, 2014, p. 179-195.

(67) *Ibid.*

la solution qui émerge est d'étendre l'échevinage, soit la participation des citoyens mais également des citoyennes (en matière correctionnelle par exemple) à la justice aux côtés de magistrats professionnels. Suite au départ des communistes du gouvernement et face « à la défiance et même l'hostilité » des juristes, la plupart des mesures prévues ou adoptées au lendemain de la Seconde guerre mondiale, seront cependant abandonnées⁶⁸.

Aujourd'hui, si une partie de la doctrine française semble apprécier l'échevinage dans certains tribunaux « inférieurs » ou dans les jurys d'assise⁶⁹, il n'est jamais question de procéder à l'élection des magistrats⁷⁰ ou d'étendre l'échevinage « à toutes les juridictions », aux tribunaux civils ou correctionnels par exemple, comme le proposaient les Communards. En pratique surtout, la participation populaire à la justice est clairement remise en cause par les pouvoirs publics, officiellement au nom de l'expertise professionnelle et officieusement pour des raisons « d'efficacité » et budgétaire⁷¹.

III. – LA « FONCTIONNARISATION » DES OFFICIERS MINISTÉRIELS ET LA GRATUITÉ DE LA JUSTICE

Contrairement à ce qui est parfois écrit, le *délégué à la Justice* ne supprime pas, formellement du moins, les offices ministériels. Cela lui sera d'ailleurs reproché par Lissagaray qui relève que Protot se contenta de nommer de nouveaux officiers, des « nominations qui avaient le tort de consacrer le principe de ces offices »⁷². Dans le même sens, Georges Laronze estime que la Commune consacre une « [r]ésurrection inattendue des divers officiers ministériels »⁷³ alors que ceux-ci sont depuis longtemps identifiés comme « l'engeance noire des sangsues judiciaires »⁷⁴. Les spécificités de ces professions, soit la rémunération au pourcentage et au nombre d'affaires traitées – ce qui a pour effet de les inciter à multiplier les procédures – la patrimonialité des offices, le *numerus clausus* ne sont pas formellement remis en cause⁷⁵.

Suite à la proclamation de la Commune, à la différence des magistrats et des avoués, peu de notaires, de greffiers ou d'huissiers auraient quitté la capitale, même si leur activité professionnelle, surtout celle des notaires, est alors ex-

(68) *Ibid.*

(69) J. CHEVALLIER, « La participation des citoyens au fonctionnement de la justice », in M. WIEVIORKA (éd.), *Rendre (la) Justice*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Les entretiens d'Auxerre », 2013, p. 219-235.

(70) D. ROUSSEAU, « Juger, une profession et un acte citoyen », *Revue Projet*, 2011/4 (n° 323), p. 17-21 (auteur d'un rapport sur le sujet, selon lequel l'élection « ne peut être la mesure d'une justice démocratique »).

(71) Assemblée nationale française, *Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire*, n° 4091, déposé(e) le mercredi 14 avril 2021.

(72) P.-O. LISSAGARAY, *op. cit.*, p. 221.

(73) P.-O. LISSAGARAY, *op. cit.*, p. 451.

(74) H. TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, Paris, Librairie Hachette, vol. 1, t. 1, 1909 [1875], p. 85.

(75) La loi du 28 avril 1816 avait rétabli la patrimonialité de l'office de greffier.

trêmement limitée et que plusieurs offices ont dû licencier tout leur personnel⁷⁶. Les études auraient continué de fonctionner jusqu'à la fin du mois d'avril. La chambre des notaires, par exemple, a tenu ses réunions normalement au moins jusqu'au 26 avril 1871. Par ailleurs, un certain nombre d'huissiers et de notaires se sont conformés aux premières mesures de la Commune, en acceptant de remettre « leurs actes et leurs répertoires » à l'administration centrale⁷⁷.

Il ressort cependant des débats de la Commune que nombre d'officiers ministériels refusent de se conformer à la législation de la Commune et de l'appliquer. Ces refus d'exercer bloquent alors l'administration de la justice de la Commune. Et ce sont alors ces refus d'exercer qui semblent dicter l'action d'Eugène Protot, bien davantage que sa volonté de supprimer les offices existants. Dans un communiqué du Délégué, publié au *Journal officiel* du 17 avril, on lit ainsi : « La fermeture volontaire de quelques études et le refus inexplicable d'un certain nombre de ces officiers ministériels d'instrumenter, même dans les affaires purement civiles ou commerciales, rendent nécessaire la création de plusieurs offices nouveaux ». Le délégué invite alors les candidats à déposer leur candidature au ministère, avec un extrait du casier judiciaire ou un équivalent.

Ce décret prévoit donc bien la création de nouveaux offices mais il ne se prononce pas sur le sort réservé aux offices existants. Dans le même sens, le décret du 23 avril, le plus connu car il procède à la fonctionnarisation des nouveaux officiers nommés par la Commune, n'aborde pas la question des offices existants. Ce décret décrète que les « huissiers, notaires, commissaires-priseurs et greffiers de tribunaux quelconques qui seront nommés à Paris à partir de ce jour, recevront un traitement fixe ». Aussi, afin d'encourager les candidatures et peut-être de démocratiser la composition de la profession, le décret précise qu'ils seront « dispensés de cautionnement » (art. 1^{er}). Le décret oblige enfin les officiers à verser « tous les mois, entre les mains du délégué aux finances, les sommes par eux perçues pour les actes de leur compétence (art. 2).

Il ressort toutefois des débats du 23 avril que pour la majeure partie des membres de la Commune à tout le moins, ce décret est particulièrement important car il signifie, en pratique, la fin des charges cessibles ; c'est également ainsi que ce décret fut interprété à Versailles⁷⁸. Lors des débats à la Commune, Auguste Vermorel estime ainsi que ce décret est « le premier qui soit véritablement révolutionnaire ». À juste titre, il relève que « ceux qui sont atteints par ce décret jetteront [...] les hauts cris » et que, par conséquent, il « ne faut pas qu'il passe inaperçu ». Adolphe Clémence, notamment, abonde dans le même sens. Les membres de la Commune demandent alors à Eugène Protot d'insérer des « considérants » pour en souligner l'importance auprès de la population. Cela ne sera cependant pas fait, alors même que Protot précise lors des débats

(76) « En fait, les études d'avoués cessèrent de fonctionner pendant la Commune. Nombre de ces officiers ministériels avaient quitté Paris, laissant à un clerc le soin de garder leur cabinet », G. LARONZE, *op. cit.*, p. 331.

(77) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 463-466.

(78) Débats et Décret du 23 avril 1871.

qu'il en avait préparé mais qu'il les a retirés avant le vote, estimant qu'il n'était pas nécessaire de faire un long rapport et d'alourdir le texte.

On peut ici faire l'hypothèse que le Délégué ne souhaitait clairement pas « communaliser » l'ensemble des offices et qu'il est embarrassé par la tournure des débats, qui relèvent le caractère révolutionnaire du décret. Ainsi, à Charles Ledroit, qui insiste à son tour pour qu'« on se rappelle le décret qui demandait que l'on rende la justice gratuitement », Protot lui répond, « [l]a justice gratuite est impossible ». Le *Journal officiel* ne fournit aucune précision sur les suites de la discussion mais elle semble avoir suscité un certain « mécontentement »⁷⁹. Par ailleurs, et surtout, le décret d'Eugène Protot offre aux officiers ministériels en poste la possibilité de garder leurs offices ouverts, à la condition qu'ils s'engagent dans les 24 heures à appliquer la législation de la Commune.

Ces quelques échanges et l'absence de mesures prises à l'encontre des offices existants, laisse ainsi penser que pour le délégué à la Justice, et contrairement à d'autres membres de la Commune, il n'était pas question de supprimer les offices existants, de réglementer et d'encadrer leurs revenus, de créer un véritable service public de la justice ou même de promouvoir, à ce moment-là à tout le moins, la gratuité des actes de procédures⁸⁰.

En pratique cependant, aucun officier ministériel ne fit de déclaration s'engageant à respecter la législation de la Commune. La Chambre des notaires adopta même le 26 avril une résolution enjoignant ses membres à ne pas produire la déclaration exigée⁸¹. Cette position sera entièrement suivie par les notaires mais également par les huissiers et les commissaires-priseurs. Par conséquent, après avoir rencontré le Président de la Chambre des notaires, Eugène Protot n'eût pas d'autre choix, une fois le délai de 24 heures écoulé, que de procéder à des nominations et de fermer les offices, de notaires en particulier, qui refusaient de se conformer à la législation⁸². Il ne procéda cependant à aucune saisie. Et en ce qui concerne les avoués, Georges Laronze relève qu'à l'exception d'un cas où des gardes nationaux vinrent récupérer des fonds du ministère, ils « ne furent, au cours de cette période, victimes d'aucune autre vexation »⁸³.

Comme pour les magistrats, Protot n'eut aucun mal à recruter des officiers ministériels. Il reçut de nombreuses candidatures et dès le 28 avril les premiers huissiers et commissaires-priseurs sont nommés. Outre les greffiers nommés pour assister les juges de paix, au moins une vingtaine d'huissiers, cinq com-

(79) Stathis Kouvélakis rapporte ainsi que Protot suscita « le mécontentement pour ne pas avoir instauré immédiatement la gratuité de la justice ». S. KOUVÉLAKIS, *op. cit.*, p. 98.

(80) Dans le même sens Georges Laronze, après avoir souligné l'opposition d'Eugène Protot aux théories socialistes, relève : « Il est d'une belle ironie que ce soit précisément la création d'emplois d'huissiers et de notaires qu'ait comportée la réforme ». G. LARONZE, *op. cit.*, p. 463-464.

(81) « Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire la déclaration dont il est question dans le Journal officiel (de Paris) du 25 avril 1871 », 26 avril 1871, cité dans G. LARONZE, *op. cit.*, p. 466.

(82) Selon Georges Laronze, au moins 76 études notariales furent ainsi fermées de façon définitive, G. LARONZE, *op. cit.*, p. 243-244 et 469.

(83) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 331.

missaires-priseurs, et deux notaires seront nommés⁸⁴. Les avoués sont quant à eux remplacés par les huissiers.

Les huissiers recrutés par Protot, sont pour une très grande majorité des clercs ou d'anciens clercs d'huissiers, mais il y a également des « agents d'affaires »⁸⁵. Leur travail consista principalement à dresser « des significations de congés », c'est-à-dire des actes autorisant des locataires à résilier leur bail. Mais ils dressèrent également des constats, des sommations, notamment pour les saisies ou des confiscations mobilières, ou des citations à comparaître devant les juges de paix ou au tribunal civil. Les cinq commissaires-priseurs nommés sont un ancien « employé », un ex-huissier et « des agents d'affaires »⁸⁶. Le *Journal officiel*, notamment, atteste qu'ils purent réaliser plusieurs ventes publiques de mobiliers, des hardes, de la ferraille, de denrées alimentaires ou encore procéder à des estimations. Là encore Georges Laronze estime qu'ils « exercèrent effectivement leurs fonctions » et au sujet de l'un d'entre eux, il mentionne qu'il exerça « avec un zèle et une conscience auxquels il fut plus tard rendu hommage »⁸⁷. Enfin, les deux notaires nommés sont des clercs, à qui leurs patrons avaient confié l'étude, après leur départ. Ce sont les seuls officiers de la Commune à l'égard desquels Georges Laronze adresse d'importantes critiques, dénonçant leur « duplicité », qualifiant leur gestion de « médiocre » et en estimant qu'ils dressèrent seulement « une vingtaine d'actes ».

La fonctionnarisation des officiers ministériels semble avoir rapidement favorisé l'accès à la justice des classes populaires, tout particulièrement grâce à l'adoption de deux autres réformes complémentaires. La première, nous l'avons vu, est un arrêté du 2 mai qui permet aux huissiers de se substituer aux avoués et de produire les actes de procédure devant le tribunal. La seconde réforme, la plus importante, est un arrêté pris le 16 mai obligeant tous les officiers publics à dresser gratuitement les actes de leur compétence, sur ordre du délégué. Georges Laronze est ainsi « surpris du nombre des actes » dressés en quelques jours et par la qualité du travail réalisé par les huissiers en particulier. Il note que la plupart d'entre eux ont tenu des répertoires, respecté la procédure et qu'ils ont manifesté dans l'ensemble « autant d'activité que l'état de guerre le permettait »⁸⁸.

Toutes ces réformes, dénoncées par les principaux intéressés comme une spoliation, seront évidemment abolies par les Versaillais. Depuis, cependant, en France les greffes des tribunaux ordinaires ont été supprimés en 1965 et les greffiers fonctionnarisés⁸⁹. Selon un rapport publié en 1997, les greffiers y auraient gagné « en sécurité » et en « perspective de carrière » tandis que cela aurait contribué à l'amélioration de leur formation et à la qualité du service

(84) Publié le 30 avril au *Journal officiel*.

(85) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 478 s.

(86) *Ibid.*

(87) *Ibid.*

(88) *Ibid.* (qui relève également que certains d'entre eux firent preuve d'une « certaine prudence ». À titre d'exemple, l'huissier à qui Protot demanda de saisir le mobilier dans la maison d'Adolphe Thiers, refusa de procéder).

(89) La loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des juridictions civiles et pénales.

public⁹⁰. En revanche, les greffes des tribunaux de commerce n'ont pas été fonctionnalisés et les tarifs et les revenus considérables de ces derniers, ont encore récemment obligé l'Autorité de la concurrence à s'interroger sur la « définition de la rémunération raisonnable »⁹¹. La profession d'avoué a quant à elle été supprimée en 2012, sans que cela n'émeuve d'autres personnes que les personnes directement concernées. Constituée de « véritables lignées familiales », la profession d'avoué comptait alors à peine plus de 440 avoués, des hommes en majorité. Il y avait également 1 800 salariées, majoritairement des femmes. Les avoués, titulaires des charges, ont finalement pu intégrer le barreau après avoir perçu une indemnisation conséquente, financée par les justiciables, contrairement à leurs employées⁹².

En ce qui concerne les notaires, les huissiers et dans une moindre mesure les commissaires-priseurs, l'idée d'une fonctionnarisation est parfois évoquée⁹³. Depuis la Commune cependant « rien ni personne n'est jamais parvenu à ébranler le notariat français »⁹⁴ et la récente fusion des huissiers et des commissaires-priseurs n'a pas remis en cause leur mode de rémunération, la patrimonialité des charges et leur monopole. Malgré des dénonciations fréquentes de leurs tarifs et de leurs revenus⁹⁵, du caractère antidémocratique, anti-méritocratique et plus souvent encore du caractère anti-concurrentiel de leur profession, les officiers ministériels, ces « alliés naturels du "centre droit" »⁹⁶, ont toujours réussi à préserver leur « privilège d'un autre temps »⁹⁷. Leurs arguments pour maintenir leurs monopoles semblent pourtant bien limités. Le premier est le coût pour l'État que représenterait la nationalisation des offices. Une telle préoccupation pour les finances publiques est louable mais le montant de l'indemnisation peut être discrétionnairement décidé par l'État, comme l'a montré la Commune. Un autre argument mis en avant pour s'opposer à la suppression de leur monopole est le risque que ferait courir la libre concurrence sur l'exercice de leurs missions de service public⁹⁸. Il s'agit là, selon nous, d'un argumentaire supplémentaire pour les fonctionnariser et encadrer leurs revenus.

(90) F. DARTY, C. FROISSART et F. MÉNARD, *La professionnalité des greffiers, Recherche soutenue par la Mission de recherche Droit et Justice*, La Documentation française, 1997, p. 8.

(91) Autorité de la concurrence, *avis 20-A-03 du 14 février 2020 relatif à un projet de décret modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de commerce*.

(92) N. RAFIN, « Une cause indéfendable ? La mobilisation des avoués contre la suppression de leur monopole devant les cours d'appel », *Politix*, n° 106, 2014, p. 109-133.

(93) M. BOULLIER, « Faut-il fonctionnariser le notariat ? », *Esprit*, n° 47/48, vol. 4, 1936, p. 689-699.

(94) COLLECTIF NON/TAIRE, *Manifeste contre les notaires*, Ed. Max Milo, 2011, p. 3.

(95) Autorité de la concurrence, *Avis 20-A-03 du 14 février 2020*, préc. ; G. CHIARO, *Manuel de résistance aux huissiers*, Max Milo, 2015.

(96) A. SULEIMAN, cité in A. QUEMIN, « Un diplôme pour quoi faire ? Coûts et bénéfices des examens comme instruments de fermeture des groupes professionnels : l'exemple des commissaires-priseurs », *Droit et société*, n° 36/37, 1997b, p. 345-362.

(97) N. LAURENT-BONNE, « Le droit de présentation des notaires : un privilège digne d'un autre temps ? », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 251.

(98) A. MATHIEU-FRITZ et A. QUEMIN, *op. cit.*

IV. – LA « LIBERTÉ DE LA DÉFENSE »
ET LA SUPPRESSION DU MONOPOLE DES AVOCATS

En consacrant le principe de la « liberté de la défense », la Commune met fin au monopole de représentation des avocats. Ce principe est présent dans le décret créant un jury d'accusation publié le 22 avril 1871 et il est généralisé par l'article 3 du décret du 12 mai qui énonce que « [l]es parties pourront se défendre elles-mêmes ». En revanche, la Commune ne remet pas en cause le barreau et ses attributions. Elle ne prit aucune mesure pour supprimer le pouvoir de formation, de recrutement (maîtrise du « tableau ») et les pouvoirs disciplinaires du barreau. Deux systèmes coexistent donc pendant la Commune en matière de représentation : par avocat d'une part et par toute autre personne choisie par le justiciable d'autre part.

Comme en 1790, la suppression du monopole de représentation des avocats n'a semble-t-il suscité aucune opposition majeure⁹⁹. Georges Laronze relève ainsi que même la *Gazette de France*, un journal royaliste, se félicitait d'une telle mesure : « Les avocats n'auront que ce qu'ils méritent. Profitant jusqu'à l'abus d'une sorte de vent favorable qui enflait leur robe, ils ne sont avocats que pour pourvoir être autre chose [...] Plaide donc leur cause qui voudra [...] »¹⁰⁰. De fait, peut-être davantage encore que les autres membres de la « basoche », les avocats n'ont pas bonne presse¹⁰¹. Leur profil social « rappelle celui des magistrats »¹⁰². Les exigences de formation, et notamment l'obligation de réaliser un stage après l'obtention de la licence, font en sorte que « seuls les plus fortunés » peuvent finalement devenir avocats¹⁰³. Surtout, nombre d'entre eux occupent alors les plus hauts postes du gouvernement (A. Thiers, J. Dufaure, J. Ferry, etc.) ou siègent à l'Assemblée de Versailles. Karl Marx rappelle ainsi dans la *Guerre civile en France* que le gouvernement de Versailles est le produit d'« une cabale d'avocats en quête de place », élus par « le scrutin de liste, scrutin bourgeois par excellence, scrutin inventé exprès pour assurer l'élection exclusive des avocats ». Et tout au long de l'ouvrage il insiste systématiquement sur la corruption et les escroqueries, établies, des avocats au pouvoir à Versailles¹⁰⁴.

(99) MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Direction des affaires civiles et du sceau (1830-1966), Archives nationales, Répertoire (20020500/1-20020500/17), p. 5 en ligne : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_019520.

(100) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 126.

(101) A. VERMOREL, *Les vampires*, Paris, Ed. Décembre-Alonnier, 1869, p. 121 (sur Gallica) ; « À peine échappé aux griffes des avocats, Paris tombe aux mains des idéalistes, comme qui dirait de fièvre en chaud mal » (*Journal de la Commune*), *Le messager de Paris*, 25 avril 1871 (A15), p. 3.

(102) J.-C. FARCY, *op. cit.*, p. 35-84.

(103) J.-C. FARCY, *op. cit.*, § 30.

(104) Il souligne par exemple les manœuvres du « relativement jeune avocat », Jules Favre, les escroqueries de Jules Ferry, « avocat sans le sou », de Jules Dufaure, « ce vieil avocat orléaniste », etc.

Mais à l'exception de la consécration du principe de « la liberté de la défense », la Commune ne prit aucune autre mesure à l'encontre des avocats. Ils purent librement exercer leurs fonctions, ce qui fut reconnu par de farouches opposants de la Commune¹⁰⁵. Certains avocats prirent ainsi fait et cause pour la Commune, comme Eugène Protot. On sait également qu'« une dizaine » d'avocats acceptèrent des postes au sein de l'administration judiciaire de la Commune ou occupèrent des postes importants¹⁰⁶. D'autres, comme M^e Rousse, le bâtonnier de l'Ordre des avocats¹⁰⁷, sont restés sur place et ont pu exercer leurs fonctions en défense¹⁰⁸. Et si certains furent arrêtés, il n'est pas établi que ces arrestations furent en lien avec leur profession¹⁰⁹.

Globalement cependant, en tant que corporation, les avocats ont fait le choix de désertier les tribunaux pendant la Commune ou ont refusé d'exercer leurs fonctions. Ainsi, lorsque le Bâtonnier Rousse convoque ses collègues une première fois le 21 mars, seuls cinq répondront à l'appel. Lors de la seconde réunion, le 28 avril, soit quelques jours après la publication du décret sur le jury d'accusation, ils sont un peu plus nombreux, soit une vingtaine. Mais ils affirment alors « leur commune intention d'ignorer la justice civile de la Commune ». Et qu'ils aient été disciplinés ou absents, aucun avocat ne se présenta lors de l'inauguration officielle du tribunal des référés, ni lors des deux audiences qui eurent lieu les 17 et 19 mai au *Tribunal civil de la Commune*. Tout au plus, certains avocats déclarèrent lors de la réunion du 28 avril qu'il était important d'assurer la défense des justiciables qui seraient poursuivis devant le jury d'accusation ou la justice militaire. Le Bâtonnier Rousse put ainsi rendre visite aux otages et préparer leur défense et trois avocats ont également pu se présenter devant la Cour martiale. Concernant ces derniers, Georges Laronze relève cependant que cela leur vaudra « forces déboires », sans que l'on en sache davantage¹¹⁰.

Les Versaillais rétabliront le monopole de représentation des avocats et depuis ce monopole n'a pas été remis en cause. Reste que l'impact de la consécration de la liberté de la défense mériterait d'être évalué. Combien de personnes se sont défendues seules ? Combien de non-avocats ont assuré la défense des personnes poursuivies pendant la Commune ? Avec quel résultat ? Nous ne disposons d'aucune donnée. Il s'agit là d'un enjeu d'actualité alors

(105) M. DU CAMP, *Les convulsions de Paris. La Commune à l'Hôtel de ville*, Hachette et Cie, 1883, p. 31-32.

(106) Jean-Louis Robert relève que trois sont élus à la Commune (Protot, Gambon et Tridon) et il estime, « en l'état actuel des connaissances » qu'une vingtaine participèrent à la Commune, comme juges, procureurs, greffiers ou comme journalistes ou dans différentes actions locales, J.-L. ROBERT, *op. cit.*, p. 182.

(107) E. DE PRESSENSÉ, « Le 18 mars », *Revue des deux mondes*, 1871/5, p. 561-588, spéc. p. 585-588 ; pour une autre version de l'entrevue entre Protot et M^e Rousse voir M. VUILLAUME, *Mes cahiers rouges au temps de la Commune*, Babel, 1998, p. 322-325.

(108) Voir aussi, par exemple, le procès du Commandant Giraud, accusé d'avoir refusé de « marcher à l'ennemi » et défendu par le « citoyen Lelannier, avocat », *Le Siècle*, n° 14038, 20 avril 1871, p. 3.

(109) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 449.

(110) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 333.

que de nombreux travaux, aux États-Unis en particulier, sanctionnent aujourd'hui l'idée qu'il y a peu ou pas de différence entre une défense assurée par un avocat et un non-avocat, dans certains domaines à tout le moins¹¹¹. La plupart de ces études revendiquent alors une libéralisation de la profession, sans toutefois faire la preuve que cette solution favoriserait les classes populaires¹¹². Au contraire, les rares données disponibles dans les pays où la profession a été partiellement libéralisée révèlent qu'en pratique, cette libéralisation n'est utile que dans un nombre très limité de domaines rentables (comme les dommages corporels, couverts par les assurances)¹¹³. Les contentieux de masse et donc « populaires », comme le droit pénal, le droit de la famille, des étrangers, de la jeunesse ou du logement ne tirent aucun profit de cette libéralisation. Chose certaine dans tous les cas, qu'ils soient produits par des avocats ou non, les classes possédantes s'accaparent la majeure partie du marché des services juridiques.

Aujourd'hui, à notre connaissance, la « liberté de la défense » n'est pas un principe à l'ordre du jour de l'agenda politique français ; des projets de lois préconisent au contraire la représentation obligatoire mais toujours sans donnée pour appuyer l'intérêt d'une telle proposition¹¹⁴. Quant à l'idée d'une remise en cause du statut des avocats ou, plus modestement, l'idée qui fut un temps envisagée d'une réglementation des tarifs¹¹⁵, celles-ci ne semblent même plus discutées.

* * *

La socialisation des services juridiques pendant la Commune apparaît ainsi relativement limitée par rapport aux aspirations des Communards voire au regard de la politique judiciaire menée par les révolutionnaires de 1789 ou 1793, dont se revendiquent pourtant les Communards.

On ne peut s'empêcher de relever tout d'abord qu'entre les deux périodes, une chose ne change pas. La justice sous la Commune, comme en 1789, est une affaire d'hommes exclusivement. Aucune femme, à la différence des ressortissants étrangers, ne fut invitée à exercer des fonctions judiciaires. On note également un important décalage entre les déclarations de principes adoptées et la pratique. Malgré plusieurs déclarations assurant le « principe des élections », aucun magistrat ne fut élu à l'exception des jurés d'accusation, qui seront élus par la Garde nationale. La participation citoyenne à la justice fut donc restreinte à la possibilité donnée aux hommes de déposer leurs candidatures pour les postes à pourvoir. Par ailleurs, la « fonctionnarisation » des officiers

(111) J. CHARN, « Celebrating the “Null” Finding: Evidence-Based Strategies for Improving Access to Legal Services », *Yale Law Journal*, vol. 122, 2013, p. 2206.

(112) R. L. SANDEFUR, « Access to What ? », *Daedalus*, vol. 1, 2019, p. 148-149.

(113) N. ROBINSON, « When Lawyers Don't Get All the Profits: Non-Lawyer Ownership, Access, and Professionalism », *Geo. J. Legal Ethics*, 2016, p. 29.

(114) F. AGOSTINI et N. MOLFESSIS, *Amélioration et simplification de la procédure civile*, ministère de la Justice France, 2017, p. 28 s., en ligne : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiersjustice/Chantiers_justiceLivret_03.pdf (consulté le 4 janvier 2021).

(115) Syndicat des avocats de France, *La Lettre*, octobre 2013, p. 8.

ministériels ne concernait que les officiers nommés par la Commune et aucune mesure officielle ne fut adoptée à l'encontre des offices déjà existants. Ce n'est que parce que ceux-ci refusèrent d'appliquer les lois de la Commune que des offices furent fermés ou remplacés par des « agents communaux ». Aussi, si la Commune consacre bien le principe de liberté de la défense, le barreau n'est pas aboli, laissant ainsi la possibilité aux justiciables de choisir leurs représentants, en fonction de leurs ressources cependant. Les révolutionnaires de 1789, n'avaient quant à eux pas hésité à supprimer formellement les offices et le barreau¹¹⁶. Enfin, contrairement à ce qu'affirmèrent les Versaillais, la Commune ne procéda pas à une « épuration socialiste » ou à une déprofessionnalisation du système judiciaire. De manière pragmatique, elle offrit à tous les magistrats, à tous les officiers ministériels nommés par le régime napoléonien la possibilité de rester en place. Par ailleurs, la quasi-totalité des juristes nommés par la Commune « appartenaient à la bourgeoisie [et] pouvaient invoquer des titres qu'un gouvernement d'origine fort différente eut retenus »¹¹⁷.

Cette absence de « volonté de bouleverser les codes » ou d'adopter des mesures « inspirée(s) des doctrines de l'Internationale », a déjà été constaté par Georges Laronze et dénoncée par Prosper-Olivier Lissagaray¹¹⁸. Pour ce dernier, futur gendre de Karl Marx, il appartenait « à une révolution prolétarienne de montrer l'aristocratie de notre système judiciaire », de dénoncer « la superposition absurde des tribunaux », des juges, notaires, avoués, huissiers, greffiers qui prélèvent des « centaines de millions sur la fortune publique ». Toujours selon lui, il aurait fallu « tracer les grandes lignes d'un tribunal où le peuple réintégré dans ses droits jugerait par jury toutes les causes, civiles, commerciales, correctionnelles aussi bien que les criminelles », « sans autre appel que pour les vices de procédure »¹¹⁹.

Avec un recul de 150 ans et en l'état actuel de l'accès des classes populaires aux services juridiques, il est cependant difficile, à la suite de Jean-Louis Robert, de ne pas être impressionné par l'action des Communards en matière judiciaire, tout particulièrement au vu du contexte et en si peu de temps. Car de fait, aujourd'hui encore et malgré d'innombrables réformes au nom de « l'accès à la justice », l'immense majorité des services juridiques est toujours accaparée par les classes dominantes, les classes populaires ne font pas ou peu valoir leurs droits, les professions juridiques constituent toujours des « chasses gardées de la bourgeoisie »¹²⁰ et, selon Antoine Vauchez, la France serait actuellement une « République des avocats fonctionnaires » où persiste « le caractère non pas individuel mais *systemique du "conflit d'intérêts"* »¹²¹.

(116) Les décrets du 2-11 septembre 1790 (art. 10).

(117) G. LARONZE, *op. cit.*, p. 455.

(118) Henri Lefebvre estime quant à lui, de manière plus générale, que les dirigeants blanquistes de la Commune « furent décevants ».

(119) P.-O. LISSAGARY, *Histoire de la Commune de 1871*, Maspero, 1970, p. 221.

(120) J.-L. HALPERIN, « Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : modes d'organisation dans divers pays européens », *Droit et société*, n° 26, 1994, p. 113.

(121) A. VAUCHEZ, « Une République des avocats fonctionnaires ? Enquête aux frontières des espaces politico-administratifs et du barreau d'affaires », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, 2016/1, p. 117-127.

On retiendra alors pour notre part qu'à l'opposé des solutions libérales actuellement promues, c'est en luttant avec des étrangers¹²², des femmes¹²³ et contre « l'aristocratie judiciaire », contre les « sangsues », « les vampires judiciaires » que les Communards et Communardes ont tenté de promouvoir « la gratuité de la justice », « de construire une justice [...] plus démocratique »¹²⁴ et de favoriser l'accès à la justice. Et cette lutte ne se limita pas à l'adoption de décrets ou d'arrêtés mais elle fut menée les armes à main et jusqu'au bout.

Après la Commune, la plupart des membres de la *Commission de la justice* encore vivants furent condamnés à la peine capitale par les Versaillais¹²⁵. Les magistrats et les officiers ministériels de la Commune furent condamnés à des peines d'emprisonnement, aux travaux forcés, à la déportation ou à l'exil¹²⁶, pour usurpation de titre notamment¹²⁷. Le « ministre de la Justice » de la Commune, après avoir rejoint son régiment sur les barricades le 21 mai, fut défiguré par balles¹²⁸. Caché pendant plusieurs mois, il réussit à fuir en Suisse. Gracié en 1880 après 9 ans d'exil, l'Ordre des avocats et la Cour d'appel de Paris refuseront sa réintégration au barreau, contre toute logique juridique et au curieux motif¹²⁹, notamment, qu'Eugène Protot ne s'est pas « présenté pour purger sa contumace »¹³⁰. De nombreux journaux dénonceront alors une « vengeance » d'un « Ordre de privilégiés »¹³¹, « une institution du temps passé, qui doit disparaître »¹³². Pour le journal *L'intransigeant*, qu'Eugène Protot ait « souhaité

(122) C. REY, « Les femmes de la Commune », in S. APRILE *et al.* (éd.), *Le Paris de la Commune 1871*, Belin, p. 103-121.

(123) S. APRILE, « La Commune et ses étrangers », *idem*, p. 123-134.

(124) J.-L. ROBERT, *op. cit.*, p. 186.

(125) F. A. APPERT, *Rapport d'ensemble de M. le général Appert sur les opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871*, Cerf et fils, imprimeurs de l'Assemblée nationale, 1875, 365 p., p. 80-81 s. et p. 254, (disponible sur gallica.bnf.fr).

(126) Arrêtés après la Commune, la quasi-totalité d'entre eux justifieront leur engagement « faute de ressource » ou pour éviter d'être intégrés dans la garde nationale ; à l'exception notable de l'huissier Louis Thélidon qui soutenu activement la Commune et qui fut blessé sur les barricades le 26 mai et décéda des suites de ses blessures le 28 mai. G. LARONZE, *op. cit.*, p. 478 et 486.

(127) Q. DELUERNOZ et J. FOA, *op. cit.*, p. 61.

(128) M. VUILLAUME, *op. cit.*, p. 465-468.

(129) Selon *L'intransigeant*, « [l']hostilité du président de la Chambre contre Protot aurait son origine dans le procès de Blois. On se rappelle que M. Gambetta fit tout son possible pour être agréé comme avocat par le citoyen Mégy. L'empereur du Palais-Bourbon n'a jamais pardonné à Eugène Protot de lui « avoir enlevé cette affaire ». *L'intransigeant*, 31 décembre 1880, n° 170, p. 1. Voir aussi, *La Lanterne* (1877-1928), 3 février 1881, a.5, n° 1384, p. 3 ; *Le Rappel*, 6 février 1881, n° 3985, p. 3.

(130) « Considérant qu'appréciant les antécédents de Protot, sa conduite et son attitude depuis sa rentrée en France, la part qu'il a prise à l'insurrection de mars 1871, ses actes comme prétendu délégué au ministère de la Justice, les faits qui ont motivé sa condamnation par le conseil de guerre, sans qu'il se soit présenté pour purger sa contumace, le conseil de l'ordre des avocats de Paris, a décidé avec raison que, nonobstant l'amnistie, il ne devait pas être réinscrit sur le tableau des avocats stagiaires, comme ne remplissant les conditions exigées de dignité morale et d'honneur professionnel », *L'Univers*, 6 février 1881, n° 4845, p. 4.

(131) *L'intransigeant*, 1^{er} janvier 1881, n° 171, p. 2.

(132) *Le petit parisien*, 18 janvier 1881, p. 2/4.

rendre la justice moins coûteuse et par conséquent moins profitable pour l'agent de la procédure, pour l'huissier, pour l'avoué, pour l'avocat ! voilà ce qui ne lui sera jamais pardonné par les porteurs de rabat »¹³³.

L'histoire judiciaire de la Commune semble alors mettre en évidence le fait que l'accès des classes populaires aux services juridiques ne saurait se résumer à l'accroissement de la production, à la charité ou à des réformes procédurales. Cet accès est indissociablement lié à la lutte politique pour le contrôle de la production et de la distribution des services juridiques¹³⁴.

Martin GALLIÉ
Professeur à la Faculté
de science politique et de droit
UQAM

(133) *L'intransigeant*, 1^{er} janvier 1881, n° 171, p. 2.

(134) « À toute époque, la répartition des objets de consommation n'est que la conséquence de la manière dont sont distribuées les conditions de la production elles-mêmes », K. MARX, *Gloses marginales au Programme du Parti ouvrier Allemand*, Les Éditions sociales, 1972, p. 33.